

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 27/1 (2000)

DOI: 10.11588/fr.2000.1.46622

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

avait mieux mis en évidence ce qui semble sous-entendu: l'évolution n'est pas la même dans les deux Francies. Certes, les grands lettrés de ce temps, les Smaragde, Hraban Maur, Walafrid Strabon, Gottschalk d'Orbais, Otfrid de Wissembourg, ne s'ignoraient nullement, ce qui doit expliquer sa gêne. On s'en tiendra donc à ses propres remarques. Il observe d'une part »la rapide régression de la connaissance de la langue des Francs dans la Francie de l'ouest dès le IX^e siècle«. Au X^e siècle, à Tours, écrit-il, on distingue nettement la *rustica Romana* et la *Thiotisca lingua*; certains humanistes ont même opposé la *barbaries, quae est theotisca* au *sermo latinus*. En contraste, dans la Francie orientale, *frenkisk* et *theodisce* continuent à se correspondre. La *Theodisca* est une langue noble, en laquelle l'Évangile est traduit. Mais il est quasiment impossible de savoir si *theodisca lingua* renverrait seulement aux Francs et *germanica lingua* aux Saxons.

On touche au terme du processus de différenciation avec le sixième chapitre: »Deutsch als Name«. H. J. corrige encore la thèse de Rosenstock, qui n'avait vu dans la *theodisca lingua* qu'un »système« recouvrant une culture orale, elle-même à deux étages: le sien, celui d'une »Hohe Sprache« malgré tout, et celui d'une oralité germanique commune bien que diversifiée. Pour H. J., certes, Francs, Bavaois, Lombards et Saxons usaient de langues d'origine germanique (»germanische Sprachabstammung«), mais tous, ils avaient été intégrés dans l'empire franc, où la *theudisca lingua* fut une langue de gouvernement et de commandement. Toutefois, tandis que sa fonction dominante se perdait à gauche du Rhin, à droite, elle perdurait comme *frankono thiothe*. C'est là qu'à la fin du IX^e siècle, l'adjectif *theodiscus/thiudiscus* commence à se substantiver: on y relève l'expression *mos omnium theodiscorum*. Au milieu du X^e siècle apparaissent les *Theutunici* qui, pour H. Wolfram, prolongent davantage les temps carolingiens qu'ils n'annoncent des temps nouveaux. Ce n'est qu'au XI^e siècle et dans un contexte politique qui cherche depuis les Ottoniens à accentuer la tradition »romaine« de l'empire, que se dégage définitivement le nom *Tiedeis, Tedeschi* sur lequel s'est formé le plus élégant *Teutoni*, donc *Deutsche*.

On aura compris, à la simple lecture de cette analyse, que la sémantique exige aujourd'hui beaucoup de ses praticiens, les sources écrites subsistant, par leur nature même et leur caractère aléatoire, multipliant les embûches et les difficultés pour eux. La convergence des travaux menés Outre-Rhin par la brillante école de germanistique prouve cependant qu'on y cerne de mieux en mieux le poids de la »chose publique« chez des peuples considérés il y a peu comme de purs »barbares«. Des études du genre de celle dont on rend compte ici contribuent puissamment à renouveler les vieux schémas de pensée, même si l'on eut souhaité une utilisation des sources mieux située dans le temps. Félicitons H. J. et ses maîtres de nous rendre ainsi accessibles leurs fort savants travaux.

Elisabeth MAGNOU-NORTIER, Limeil-Brévannes

Rudolf SCHIEFFER, *Der geschichtliche Ort der ottonisch-salischen Reichskirchenpolitik*, Wiesbaden (Westdeutscher Verlag) 1998, 33 p. (Nordrhein-Westfälische Akademie der Wissenschaften. Vorträge, G 352).

Dans ce court essai qui draine à lui toute la littérature historique allemande récente et les ouvrages anglais les plus marquants sur cette période, l'A. s'est proposé de corriger la présentation, trop simplifiée à son gré, que font la plupart des historiens, depuis les années 50, de la période ottono-salienne, et qui tient en une formule cent fois répétée: »Reichskirchensystem«. Dans un style fort recherché, il attire l'attention sur un certain nombre de points.

Il fait observer en premier lieu que la haute Eglise représente en Germanie le seul réservoir de serviteurs de l'Etat qualifiés en raison de la culture qu'elle leur offre, de la gestion savante de ses patrimoines toujours très dispersés et fragmentés, des rapports d'intérêt évidents qui lient les attributions royales de bénéfices en faveur de ses membres et la contrepar-

tie que les rois en attendent en services. L'aristocratie saxone-franque, entraînée aux durs exercices militaires dès l'âge le plus tendre, ne pouvait pas rivaliser dans le domaine de l'administration avec les ecclésiastiques.

L'A. réfléchit aussi à l'état des sources concernant les X^e/XI^e siècles. Comme un peu partout en Occident, elles sont morcelées, peu descriptives, ou orientées par un souci hagiographique. De cet ensemble partiel et hétéroclite, il est bien difficile de prétendre tirer une vue d'ensemble fiable. Il prend l'exemple du mot *investitura* »qui n'apparaît dans le sens d'installation d'un dignitaire ecclésiastique à l'occasion d'une cérémonie royale« que dans la seconde moitié du XI^e siècle. Auparavant, le mot reste utilisé comme il l'était à l'époque carolingienne. Ce »retour aux sources« lui fait toucher du doigt une distorsion particulièrement intéressante, dont il ne fournit pas l'explication: celle qui oppose nombre d'ouvrages canoniques ou de commentaires de la règle de saint Benoît à la pratique réelle. Les premiers s'élèvent avec vigueur contre l'immixtion de la puissance séculière dans l'installation des dignitaires ecclésiastiques, contre la participation du clergé aux entreprises militaires, contre la présence d'évêques à la cour, et réclament que le partage par quart des revenus des églises soit respecté, ce qui exclut qu'ils participent aux frais de l'État. Or, dans la pratique, toutes les églises du royaume de Germanie doivent le *servitium regis*, et le roi intervient régulièrement dans les nominations.

Bien évidemment, l'A. observe que cette distorsion est celle même qui a alimenté de manière brûlante la Querelle des Investitures. Il souligne la précocité des attaques du cardinal Humbert (1057–1058) contre le pouvoir séculier, lui pour qui la *sacerdotalis auctoritas* s'impose à la *regalis modestia*. Il trouve par contre chez Benzo d'Albe un juriste averti qui justifie la nécessaire intervention de l'empereur dans les nominations des dignitaires d'Eglise, car il doit savoir »à qui il confie telle ou telle cité quand il lui transférera le pouvoir régalien«. C'est ici que la récente recherche de T. Struve prend tout son sens.

Pour l'A., on est allé à l'affrontement sans que les souverains germaniques l'aient sciemment voulu. D'une part, on a attribué aux Ottoniens ce qui appartient surtout aux trois Henri; d'autre part, l'action politique de ces rois s'est inscrite dans un contexte mouvant et difficile qu'ils ne maîtrisaient que rarement: intérêts divergents des grandes familles, puissance des groupes de nobles locaux, prix de la loyauté pour ceux qui recevaient d'eux un office, fidélité branlante des laïques, obligation de défendre les frontières...

On peut donc s'interroger légitimement sur ce qui confère son originalité au domaine des souverains ottono-saliens. Pour l'A., sa »vieille racine historique« n'est autre que la constantinienne, à laquelle il rajoute, on ne sait pourquoi tant la thèse est aujourd'hui hors d'usage, »l'église privée« des Mérovingiens et des Carolingiens. Il différencie l'évolution sur les deux rives du Rhin de cette manière: sur la rive gauche, les rois ont mis la main sur les anciennes églises, puis ils leur ont accordé le double privilège de protection et d'immunité; sur la rive droite, les nombreuses fondations récentes leur ont valu un traitement de faveur de la part des princes fondateurs. Elles ont reçu l'essentiel des droits régaliens sur les marchés, la douane, la monnaie, l'administration et la justice, mais les princes gardaient en leur main le contrôle des investitures. L'A. fait allusion à la falsification du can. 31 des Canons Apostoliques dès le IV^e siècle, sans en rechercher la raison et sans rapprocher ce fait des »faux symmaquiens«, bien qu'ils revendiquent eux aussi la »liberté« de l'Eglise vis-à-vis des puissances séculières.

Il faudrait certainement replacer dans ce contexte beaucoup plus vaste et plus cohérent les falsifications tardo-antiques, les faux imposants du IX^e siècle et les nombreuses falsifications des temps grégoriens. Il serait souhaitable de rechercher à quelles sources de pensée elles s'alimentent. Bien des obscurités s'éclaireraient alors. Ces faits paraissent beaucoup plus importants que la régression de l'écrit et de l'administration en Germanie, à laquelle nous croyons bien peu.

Les historiens ont-ils eu vraiment tort de mettre en avant un »système« de gouvernement dans l'Empire Germanique? L'originalité de l'aire ottono-salienne réside bien dans le fait

qu'elle est gouvernée par un empereur qui pratique l'investiture par le bâton pastoral, emblème du pouvoir spirituel; qu'elle dispose d'un épiscopat lourdement investi dans des tâches publiques et doté des pouvoirs correspondants; que la hiérarchie sociale qui s'y est lentement mise en place a défavorisé le pouvoir local des comtes, dont nombre de comtés ont été absorbés par des évêchés; qu'elle a connu de ce fait un affrontement d'une extrême violence entre le Sacerdoce et l'Empire. C'est une situation qui a certes son écho en Angleterre. Mais on ne peut pas comparer le poids du petit royaume de Wessex avec celui de l'Empire Germanique.

Cet essai, qui apprécie de manière beaucoup plus mesurée l'action des empereurs germaniques des X^e et XI^e siècles, n'a cependant pas réussi à corriger de manière décisive l'apport des historiens du ›Reichskirchensystem‹. Mais il a l'avantage d'orienter la recherche vers l'identification des vecteurs de pensée qui ont créé des tensions constantes entre les puissances séculières et spirituelles durant le Moyen Age occidental, conduisant parfois à des conflits tragiques.

Elisabeth MAGNOU-NORTIER, Limeil-Brévannes

Tilman STRUVE, Die Salier und das römische Recht. Ansätze zur Entwicklung einer säcularen Herrschaftstheorie in der Zeit des Investiturstreites, Mainz (Akademie der Wissenschaften und der Literatur) 1999, 89 p. (Abhandlungen der Geistes- und sozialwissenschaftlichen Klasse, 5).

Ce sont parfois de minces ouvrages, non des livres très épais, qui renouvellent sur un sujet le regard de l'historien. C'est bien le cas de celui dont on rend compte ici.

Son A. s'est proposé d'enquêter sur la connaissance et la pratique que l'on avait du Droit Romain autour des Saliens en Germanie et en Italie, avant ce qu'il a été convenu d'appeler ›la renaissance irnérienne‹ du XII^e siècle. Il ancre sa problématique dans une donnée incontestable: l'onction royale attire le pouvoir royal dans la sphère du pouvoir spirituel que revendique l'Eglise, et celle-ci tend progressivement à ne lui reconnaître qu'un droit de coercition subordonné à son autorité, d'autant que l'inflexion théocratique s'est accentuée en Occident depuis le pontificat de Nicolas I^{er}.

Or, dès le milieu du XI^e siècle, l'A. constate que les notaires de la chancellerie impériale, Gottschalk d'Aix-la-Chapelle, Gebehard A, Winither C, reprennent pour le compte de l'empereur la définition de la justice donnée par Ulpien: *Iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuendi*, et ils en font l'attribut royal par excellence. Les publicistes la conserveront dans leurs libelles au plus fort de la Querelle des Investitures. Elle fait du souverain la personne supérieure à tous les humains. En découle le droit de prononcer une sentence de mort ou la confiscation des biens de ceux qui se rendent coupables de trahison ou de crime de lèse-majesté, formulé dans le Droit Romain dans la *lex Iulia maiestatis*. C'est en vertu de ce droit que la comtesse Mathilde fut dépouillée de son office. Les notaires et les juristes qui s'affairaient à la cour impériale, bien informés par le Droit Romain, affirment ›qu'il convient que la majesté impériale s'illustre par les armes, se fortifie par les lois‹.

D'où vient chez eux, se demande l'A., cette connaissance approfondie du Droit Romain? Il rappelle utilement qu'il n'a jamais été oublié en Italie, qu'il n'est pas nécessaire de faire appel à un ›droit romain vulgaire‹, puisque Paul Diacre au VIII^e siècle, comme les notaires et publicistes du XI^e siècle, ont utilisé le Code Justinien, le Digeste, les Pandectes, les Institutes et les Nouvelles, et que l'expansion romaine en Occident avait nécessairement favorisé la pratique du Droit Romain chez les *causidici*, avocats, notables et agents de gestion appelés à siéger dans les cours et les instances administratives locales qui existaient partout.

Il note aussi que l'enseignement du droit a toujours été lié à celui de la rhétorique et qu'en conséquence, le *trivium* le véhiculait auprès des élèves des cathédrales et des monastères.